

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LA PENNE SUR OUEZE

Le 26 Novembre 2020.

Objet : Taxe d'aménagement

L'an deux mille vingt et le 26 Novembre, à 20 heures 00, le conseil municipal de la commune de LA PENNE SUR OUEZE, convoqué le 20 Novembre 2020, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur BOMPARD Jérôme, le maire.

Etaient présents : Tous les conseillers municipaux en exercice

Secrétaire de séance : Patrick VIAL, 2^{ème} adjoint.

Monsieur Le Maire indique que la taxe d'aménagement instauré en 2011 pour financer les équipements publics de la commune doit être changé. Le taux de la part communale doit être compris entre 1% et 5%.

Par délibération prise par le conseil municipal en date du 29 Novembre 2011, le taux de la part communal était de 2%.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivant.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **d'instituer** sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement **au taux de 3%** (choix de 1% à 5%) ;

- **d'exonérer totalement** en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^o de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^o de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI

- prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

- **d'exonérer partiellement** en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2^o de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) à raison de 40% de leur surface ;

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2024). Toutefois, le taux et les exonérations fixes ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2eme mois suivant son adoption.

Le maire, Jérôme BOMPARD

